

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

ANGOULEME, le 27/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL GAUTHIER C

31 route de Rouillac
MARANGE
16290 Hiersac

Références : 2024 309 UbD 16-86 Env
Code AIOT : 0007210087

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2024 dans l'établissement EARL GAUTHIER C implanté 31 route de Rouillac MARANGE 16290 Hiersac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection avait pour objectif de constater les dispositions prises par l'exploitant pour remédier à l'APMD du 22/02/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL GAUTHIER C
- 31 route de Rouillac MARANGE 16290 Hiersac
- Code AIOT : 0007210087
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations déclarées par l'EARL GAUTHIER C lors de l'enregistrement réalisé par le BNIC en

1998, et ayant donné lieu à l'accusé de réception de déclaration d'existence du 15 décembre 1998, sont les suivantes :

- une distillerie contenant un alambic de 29 hl de capacité de charge, relevant donc aujourd'hui du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2250 ;
- un chai de stockage d'alcool d'une capacité de 110 m3, relevant donc aujourd'hui du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4755.

L'exploitant a régularisé, le 17/03/2023, par déclaration de ses activités au titre de la 2251 soumise à déclaration à hauteur de 4000 hl/an.

Il a également profité de la déclaration supra pour porter la QSP d'alcools de bouche sur site à 250 m3.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative de la cuverie à vins	AP de Mise en Demeure du 22/02/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Rétention de la distillerie	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 2.4.2.II	Sans objet
3	Désenfumage	AP de Mise en Demeure du 22/02/2023, article 1	Levée de mise en demeure
4	Défense extérieure contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 22/02/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de mettre en évidence que les termes de l'APMD du 22/02/2023 sont satisfaits. Il y a donc lieu de considérer que l'APMD est levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de la cuverie à vins

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/02/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
<p>Prescription contrôlée : Constat lors de l'inspection du 18/01/2023 :</p> <p>L'exploitant a déclaré avoir produit 2 600 hl de vins en 2022. La cuverie à vins n'a pas été déclarée alors qu'elle dépasse le seuil de déclaration de la rubrique 2251 (500 hl/an de capacité de production).</p> <p>APMD du 22/02/2023: Régulariser la situation administrative de son installation de stockage de vins (échéance: 22/05/2023)</p>
<p>Constats : Dans ses éléments de réponse fournis le 14/02/2023, l'exploitant a indiqué qu'il régulariserait son activité prochainement.</p>

<p>L'exploitant a transmis une déclaration ICPE le 17/03/2023. La preuve de dépôt a été consultée en ligne et elle concerne la déclaration des activités suivantes :-2251 : capacité de production de 4000 hl/an ; -4755 : QSP d'eaux de vie portée à 250 m³.</p> <p>L'exploitant a régularisé sa situation au titre de la rubrique 2251, objet de la mise en demeure supra.</p> <p>Cette action permet de lever ce point spécifique de la mise en demeure du 22/02/2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N° 2 : Rétention de la distillerie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 2.4.2.II</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée : Constat lors de l'inspection du 18/01/2023 :</p> <p>La présence d'un trou au pied du mur donnant vers le hangar (pour le passage du tuyau amenant le vin dans la distillerie) et le seuil de la porte d'entrée de la distillerie constituent deux voies d'écoulements vers l'extérieur possibles pour l'alcool en cas d'accident. La pente du sol à l'extérieur de la distillerie oriente les écoulements vers les chais de stockage d'alcools.</p> <p>L'exploitant doit faire les aménagements nécessaires pour éviter, en cas de sinistre, l'écoulement d'alcool par le seuil de la porte d'entrée de la distillerie ou par un trou en partie basse des murs.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le tuyau amenant le vin dans la distillerie a été remonté plus haut dans le mur. L'exploitant a également procédé au rebouchage de la zone trouvée observée lors de la précédente inspection. Aucun seuil de porte n'a été installé ; en revanche, l'exploitant a ceinturé l'alambic du site au sol d'un seuil jointé avec un dispositif qualifié coupe-feu selon ses dires.</p> <p>Au vu des dispositions prises, l'inspection a constaté que l'exploitant a pris les dispositions nécessaires pour limiter l'écoulement d'alcools en dehors de la distillerie.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Désenfumage

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/02/2023, article 1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée : Constat lors de l'inspection du 18/01/2023 :</p> <p>Le local de distillation n'est pas équipé de système de désenfumage.</p>

L'exploitant doit faire installer en toiture ou dans le tiers supérieur du local de distillation, un exutoire de fumées d'une surface utile d'ouverture d'un mètre carré minimum.

APMD du 22/02/2023: Installer en toiture ou dans le tiers supérieur du local de distillation, un exutoire de fumées d'une surface utile d'ouverture d'un m² minimum (échéance: 22/05/2023).

Constats :

Dans sa réponse du 14/02/2023, l'exploitant avait indiqué avoir contacté 2 prestataires pour la création de ce système... En fonction du planning de ces dernières, les travaux pourront être réalisés dans l'été 2023.

La présente inspection a permis de confirmer la présence d'un système de désenfumage qui a été installé dans le local de distillation. L'exutoire fait bien 1 m² et dispose d'une commande de désenfumage qui lui est propre.

L'exploitant a indiqué que le contrôle annuel de ce dispositif sera réalisé en même temps que le contrôle périodique des extincteurs.

L'installation du désenfumage permet de satisfaire à la mise en demeure supra.



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/02/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Constat lors de l'inspection du 18/01/2023 :

Il n'y a ni poteau incendie disposant d'un débit minimal de 60 m³/h, ni réserve d'eau destinée à l'extinction disponible aux alentours du site.

L'exploitant doit faire installer, à moins de 200 m des locaux de distillation et de stockage

d'alcools, une réserve d'eau d'au moins 120 m3.

APMD du 22/02/2023: Installer, à moins de 200 m des locaux de distillation et de stockage d'alcools, une réserve d'au moins 120 m3 (échéance : 22/05/2023)

Constats :

Dans sa réponse du 14/02/2023, l'exploitant a indiqué que des demandes de devis étaient en cours et qu'il est raisonnable d'envisager des travaux dans l'été 2023.

L'exploitant a sollicité en parallèle une dérogation auprès du SDIS pour savoir s'il pouvait valoriser la réserve incendie existante et située à 327 m de son site.

Par courriel du 07/04/2023, le SDIS n'a pas accédé favorablement à la demande de l'exploitant. Il est bien attendu que l'exploitant dispose « d'un volume d'eau pour la DECI de son établissement d'au moins 120 m³ ».

L'inspection du jour a permis de constater que l'exploitant avait bien ajouté une réserve incendie souple d'une capacité de 120 m³, proche du portail d'accès à la distillerie.

Cette mise en conformité permet de lever la mise en demeure supra sur ce point.



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure